

Instruction n° 000465/CCAA/DNA/SDNA/ETA du 22 AOUT 2006
relative aux stages d'adaptation d'un exploitant

1 Généralités

L'exploitant d'aéronef doit s'assurer que chaque membre d'équipage qu'il utilise ait satisfait au préalable a un stage d'adaptation avant sa mise en service effective.

2 Stage d'adaptation

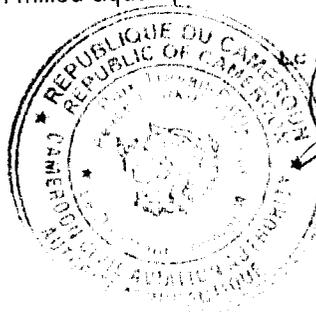
2.1 Un stage d'adaptation d'un exploitant doit comprendre :

- (a) une formation et un contrôle au sol couvrant les systèmes de l'aéronef, les procédures normales, anormales et d'urgence ;
- (b) une formation et un contrôle de sécurité-sauvetage, qui doivent être effectués avant le début de la formation sur aéronef ;
- (c) une formation et le contrôle associé requis sur aéronef ou entraîneur synthétique de vol ; et
- (d) une adaptation en ligne sous supervision et le contrôle en ligne requis.

2.2 Le stage d'adaptation d'un exploitant doit être dispensé dans l'ordre fixé en 2.1 ci-dessus.

2.3 Des éléments relatifs à la gestion des ressources de l'équipage doivent être intégrés dans le stage d'adaptation d'un exploitant. et dispensés par du personnel dûment qualifié.

2.4 Lorsqu'un membre d'équipage de conduite n'a pas auparavant suivi un stage d'adaptation d'un exploitant, celui-ci doit s'assurer qu'en plus des prescriptions de 2.1 ci-dessus, le membre d'équipage de conduite suit une formation au premier secours et, le cas échéant, un entraînement aux procédures d'amerrissage, avec utilisation des équipements en milieu aquatique.



Le Directeur Général,

SAMA JIMA Ionatus